



N° 771

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 février 2013.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

portant application de l'article 11 de la Constitution,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **3073, 3947** et T.A. **816**.

Sénat : **243** (2011-2012), **373, 375** et T.A. **104** (2012-2013).

Article 1^{er} A (nouveau)

① Après le livre VI *bis* du code électoral, il est inséré un livre VI *ter* ainsi rédigé :

② « *LIVRE VI TER*

③ « *Dispositions applicables aux opérations référendaires*

④ « *TITRE I^{ER}*

⑤ « **RECUEIL DES SOUTIENS À UNE PROPOSITION
DE LOI RÉFÉRENDAIRE PRÉSENTÉE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION**

⑥ « *CHAPITRE I^{ER}*

⑦ « **Financement de la campagne de recueil des soutiens**

⑧ « *Art. L. 558-37.* – Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution ne peuvent excéder 4 600 €

⑨ « À l'exception des partis ou groupements politiques, les personnes morales ne peuvent participer au financement d'actions tendant à favoriser ou défavoriser le recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée en application de l'article 11 de la Constitution ni en consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

⑩ « Aucun État étranger ou personne morale de droit étranger ne peut participer, directement ou indirectement, au financement de telles actions.

⑪ « La violation des trois premiers alinéas du présent article est passible des peines prévues au II de l'article L. 113-1. »

Article 1^{er}

① Le titre I^{er} du livre VI *ter* du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions pénales

- ②
- ③
- ④ « Art. L. 558-38. – Le fait, pour une personne participant à la procédure de recueil des soutiens à une proposition de loi référendaire présentée au titre de l'article 11 de la Constitution, d'usurper l'identité d'un électeur inscrit sur la liste électorale ou de tenter de commettre cette usurpation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
- ⑤ « Art. L. 558-39. – Le fait, dans le cadre de la même procédure, de soustraire, ajouter ou altérer, de manière frauduleuse, les données collectées par voie électronique ou de tenter de commettre cette soustraction, cet ajout ou cette altération est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- ⑥ « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article sont commis avec violence.
- ⑦ « Art. L. 558-40. – Le fait, dans le cadre de la même procédure, de déterminer ou tenter de déterminer un électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir à l'aide de menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- ⑧ « Art. L. 558-41. – Le fait, dans le cadre de la même procédure, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin de déterminer l'électeur à apporter son soutien ou à s'en abstenir est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- ⑨ « Le fait d'agréer ou de solliciter ces mêmes offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques est puni des mêmes peines.
- ⑩ « Art. L. 558-42. – Le fait, dans le cadre de la même procédure, de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle ou de tenter de commettre cette reproduction est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- ⑪ « Art. L. 558-43. – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre peuvent être également condamnées à :

- ⑫ « 1° L'interdiction des droits civiques suivant les modalités prévues aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ;
- ⑬ « 2° L'affichage ou la diffusion de la décision mentionnés à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du même code. »

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du recueil des soutiens des électeurs prévu à l'article 11 de la Constitution sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.
- ② Le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement est alors écarté.

Articles 3 bis et 3 ter

(Supprimés)

Article 3 quater (nouveau)

- ① Le livre VI *ter* du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} A de la présente loi, est complété par un titre II ainsi rédigé :

- ② « *TITRE II*
- ③ « *ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM*

- ④ « *CHAPITRE I^{ER}*

- ⑤ « *Dispositions générales*

- ⑥ « *Art. L. 558-44.* – Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet ou la proposition de loi soumis au référendum, décide à la majorité des suffrages exprimés.

- ⑦ « *Art. L. 558-45.* – Il est mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc dont l'un porte la réponse "oui" et l'autre la réponse "non".
- ⑧ « *Art. L. 558-46.* – Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent titre :
- ⑨ « 1° Les chapitres I^{er}, II, V, VI et VII du titre I^{er} du livre I^{er}, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, des troisième et dernier alinéas de l'article L. 65, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et des 1° à 5° des I et II de l'article L. 113-1 ;
- ⑩ « 2° Les articles L. 386 et L. 390-1 ;
- ⑪ « 3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.
- ⑫ « Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "parti" ou "groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" ou "liste de candidats".
- ⑬ « *CHAPITRE II*
- ⑭ « *Recensement des votes*
- ⑮ « *Art. L. 558-47.* – Dans chaque département, chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est institué une commission de recensement siégeant au chef-lieu et comprenant trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.
- ⑯ « Aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'État, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa du présent article.
- ⑰ « *Art. L. 558-48.* – La commission de recensement est chargée :
- ⑱ « – de recenser les résultats constatés au niveau de chaque commune et, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au niveau de la collectivité d'outre-mer ;
- ⑲ « – de trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications

nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

⑳ « Art. L. 558-49. – Au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit, la commission de recensement adresse au Conseil constitutionnel les résultats du recensement et le procès-verbal auquel sont joints, le cas échéant, les procès-verbaux portant mention des réclamations des électeurs.

㉑ « Le recensement général des votes est effectué par le Conseil constitutionnel. »

Article 4

① La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi organique n° du portant application de l'article 11 de la Constitution.

② La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 2013.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

